

DIVISION DE LYON

Lyon, le 19 juin 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-032830

Entreprise ACE Services
ZA des Grands crus
26600 TAIN L'HERMITAGE

Objet : Inspection de la radioprotection du 1^{er} juin 2012
Installation : chantier d'ACE Services à Charmes sur Rhône (07)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2012-0057**

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 1^{er} juin 2012 à une inspection inopinée de la radioprotection et du transport de matières radioactives de votre activité de radiographie industrielle lors d'un chantier au sein de l'entreprise CICO Sud à Charmes sur Rhône (07).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 1^{er} juin 2012 de la société ACE Services basée à Tain l'Hermitage (Drôme), à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant dans les locaux de la société CICO Sud à Charmes sur Rhône (Ardèche) avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public dans le domaine de la radiographie industrielle ainsi que le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise est animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives. Les dispositions prises concernant la maintenance des appareils, le suivi dosimétrique des opérateurs et l'utilisation du collimateur sont apparues satisfaisantes. Cependant, des améliorations doivent être réalisées en particulier au niveau du balisage de la zone d'opération, des consignes de sécurité, du lot de bord du transport et de la déclaration d'expédition du transport de la source radioactive.

A- Demandes d'actions correctives

Délimitation de la zone d'opération

Pour chaque chantier, vous réalisez une délimitation du périmètre de la zone d'opération en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites. Les inspecteurs ont constaté que le périmètre défini dans l'analyse de risques pour ce chantier était respecté sur le terrain. En revanche, les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation lumineuse telle que demandée dans l'article 16 de l'arrêté pré-cité : « *Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore* ». Ce dispositif n'est pas réservé aux chantiers nocturnes, mais doit être utilisé de manière systématique sur les chantiers de radiographie industrielle.

A1. Je vous demande, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 de mettre en place un dispositif lumineux durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

Dosimétrie opérationnelle

L'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection décrit en annexe 1 l'ensemble des contrôles internes à réaliser, et en annexe 3 la périodicité de ces contrôles.

Les inspecteurs ont noté que le contrôle périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels n'est pas effectué.

A2. Je vous demande, en application de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection, de mettre en place le contrôle périodique de l'étalonnage de vos dosimètres opérationnels.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle stipule dans son annexe I que le carnet de suivi des gammagraphes doit comporter l'enregistrement des contrôles radiologiques réglementaires (date, nom du technicien effectuant ce contrôle, raison sociale de son employeur et résultat du contrôle).

Les inspecteurs n'ont pu constater l'enregistrement des informations concernant les contrôles internes et externes de radioprotection du GAM référencé 98R utilisé sur le chantier.

A3. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir l'enregistrement des informations concernant les contrôles de radioprotection dans le carnet de suivi des appareils de radiographie industrielle, comme demandé dans l'arrêté ministériel du 11 octobre 1985.

A4. Je vous demande, en application de l'arrêté du 21 mai 2010 de transmettre à la division de Lyon, les derniers contrôles techniques internes et externes de radioprotection réalisés pour le GAM référencé 98R.

Déclaration d'expédition de matière radioactive (DEMR) et consignes de sécurité

En application du chapitre 5.4 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « *tout transport de marchandises réglementé par ADR doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre.* » Le chapitre 5.4.1 de l'accord cité précédemment décrit précisément les documents de transport nécessaires et les renseignements généraux devant y figurer. Enfin le chapitre 5.4.3.1 du même accord stipule « *En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR), ni de consignes de sécurité n'accompagnaient le transport de la source radioactive présente dans l'appareil de gammagraphie.

A5. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir le respect du chapitre 5.4 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit ADR) notamment en ce qui concerne la déclaration d'expédition de matières radioactives.

A6. Je vous demande, en application du chapitre 5.4.3.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit ADR) de rédiger les consignes de sécurité devant accompagner le transport de la source radioactive.

Transport du collimateur en uranium appauvri

Le chapitre 2.2.7 de l'ADR définit les conditions de transport des matières radioactives en définissant des types de colis en fonction de l'activité des matières radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que le collimateur utilisé n'était pas transporté dans un colis spécifique.

A7. Je vous demande de justifier cet écart à la réglementation et de vous mettre en conformité avec le chapitre 2.2.7 de l'ADR.

Lot de bord de l'unité de transport

Le chapitre 8.1.5.2 de l'ADR liste les équipements qui doivent être présents dans tout véhicule de transport de matière dangereuse.

Les inspecteurs ont constaté que certains équipements (les cales notamment) n'étaient pas présents dans le véhicule utilisé pour le chantier inspecté.

A8. Je vous demande de compléter les lots de bord des véhicules utilisés pour le transport de matière radioactive conformément au chapitre 8.1.5.2 de l'ADR. Avant chaque départ pour un chantier, vous vous assurerez que les lots de bord sont complets.

B- Compléments d'information

Evaluation des risques

Les inspecteurs ont pu constater qu'une évaluation des risques était réalisée préalablement au chantier, comme demandé dans l'article R.4451-18 du code du travail. Cette évaluation des risques prévoit la réalisation de 40 films (temps de pose au maximum d'une minute), avec utilisation de la collimation et pour une durée estimée de 4 heures ; ce qui définissait une limite d'opération d'environ 5 m. Sachant qu'à l'arrivée des inspecteurs plus de la moitié des films avait déjà été réalisée et ce pendant 1h30 de chantier ; la durée prévisionnelle de chantier paraît surestimée et, par conséquent, la zone d'opération sous-estimée. De plus, l'évaluation des risques réalisée ne précise pas le débit de dose objectif en limite de balisage.

B1. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail de transmettre à la division de Lyon des précisions quant à la définition de votre limite de balisage de chantier.

Dispositifs d'alarme des dosimètres opérationnels

Les inspecteurs ont constaté que les salariés ne paraissaient pas avoir une connaissance précise des seuils d'alarme de leurs dosimètres opérationnels. Or, pour des raisons d'optimisation de l'exposition des travailleurs et de sécurité, des seuils d'alarme doivent être définis afin d'alerter l'opérateur sur un débit de dose anormalement élevé, conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Ceux-ci doivent être définis par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) en fonction du risque et des contraintes de travail.

B2. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail de transmettre à la division de Lyon les seuils d'alarme définis sur les dosimètres opérationnels de vos opérateurs. Il conviendra de sensibiliser les opérateurs à l'utilisation de ces alarmes.

Consignes en cas de situation dégradée

L'article R.1333-33 du code de la santé publique stipule « *Lorsque les sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L.1333-6.* » De plus, l'article R.4451-47 du code du travail impose une formation à la radioprotection pour tout travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée et zone contrôlée. Cette formation « *est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.* »

Les inspecteurs n'ont pu constater l'existence de consignes à la disposition des opérateurs décrivant la conduite à tenir en situation d'urgence.

B3. Je vous demande, en application des articles R.1333-33 du code de la santé publique et l'article R.4451-47 du code du travail de transmettre à la division de Lyon les consignes décrivant les premières mesures à mettre en place pour les opérateurs en cas de situation dégradée (source bloquée à l'extérieur du projecteur...).

C- Observations

C1. Les inspecteurs ont vérifié la conformité de vos extincteurs incendie. Je vous rappelle que l'article R.4227-29 du code du travail prévoit que les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement. La norme NF S 61-919 recommande que la maintenance des extincteurs portatifs soit réalisée annuellement par une personne compétente. La dernière vérification de vos extincteurs était expirée.

C2. Les inspecteurs ont noté que les opérateurs avaient réalisé une vérification du débit de dose au niveau de la manivelle de commande et en limite de balisage mais sans les tracer. Je vous rappelle que l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection précise que les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs aux postes de travail qu'ils soient permanents ou non. Pour l'utilisation d'un gammagraphe sur chantier, il apparaît donc que des contrôles d'ambiance doivent être, a minima réalisés au niveau de la manivelle de commande, au point de repli et en limite de balisage. L'article 4 de l'arrêté susvisé précise que les contrôles doivent faire l'objet d'un rapport écrit.

C3. Votre société a signé en novembre 2011 la Charte de bonnes pratiques en radiographie industrielle des régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette charte prévoit que les équipes soient constituées au minimum de 2 techniciens en radiographie industrielle dont un au minimum est titulaire du CAMARI en cours de validité et l'autre a minima du certificat provisoire. Cela n'était pas le cas sur le chantier inspecté : un seul opérateur était titulaire du CAMARI.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

